

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session ordinaire ;

Vu les articles 75, 76 et 84 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'exercice 1902, délibéré et voté par le Conseil municipal au cours de sa session ordinaire.

Art. 2. Ce budget est arrêté :

en Recettes à.....	287.275 ^f »
et en Dépenses à.....	287.275 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice jusqu'à concurrence de la somme de *Deux cent-quatre-vingt-sept mille deux cent-soixante-quinze francs*.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 72. — DÉCISION *instituant une commission permanente de recette pour l'examen du matériel acheté et des travaux exécutés pour le compte de la colonie.*

(Du 26 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué pour l'examen du matériel acheté par le